



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 15 décembre.

Question d'état.

L'annonce de cette cause entre M. le comte Achille du Cayla, pair de France, et la personne qui réclame le titre de sa sœur, avait attiré une affluence extraordinaire. Nous avons, au mois de février dernier, rendu compte des plaidoiries de première instance.

M<sup>e</sup> Berryer fils, avocat de la demoiselle du Cayla appelante, a dit : « Il s'agit dans cette cause de déterminer quelle est la nature, quelle est l'autorité et quels peuvent être les effets d'une reconnaissance d'enfant naturel suivie de légitimation par mariage subséquent.

« M. le comte Philippe Braschi du Cayla eut un enfant naturel pendant son émigration; rentré en France, il voulut par un acte de justice, par un acte légal, réparer pour son enfant le malheur de sa naissance; il est mort satisfait d'avoir rempli son devoir, d'avoir rendu une famille à sa fille, d'avoir placé le mystère de sa naissance sous la protection de la religion et de la loi. Son fils, M. Achille du Cayla, vient déchirer le voile; il se donne la triste satisfaction de révéler les fautes paternelles, et dispute à sa sœur le bénéfice qu'elle a reçu de la justice et de la bonté d'un père; il nous force à divulguer le secret de cette naissance dont la garde avait été confiée à sa piété filiale. Nous dirons donc les faits; M. le comte Achille du Cayla l'exige.

« Vers la fin de l'année 1800, lorsqu'après la bataille de Hohenlinden, le prince de Condé fut obligé de licencier sa généreuse armée, quelques uns de ses compagnons d'armes se rendirent à Gratz au fond de la Styrie; parmi eux se trouvaient le comte de Breteuil, M. le marquis d'Écqueville, le comte Philippe du Cayla et le comte de Choiseul-Meuse. M. du Cayla rencontra dans la société M<sup>lle</sup> Catherine Didier. La nature de ces liaisons les détermina à partir pour Offenbach. C'est là que le 8 décembre 1801 naquit la fille qui fut baptisée Catherine du nom de sa mère, et Philippine de l'un des prénoms du comte Philippe-Hercule Braschi du Cayla.

« Le père, marié à la demoiselle Jaucourt qu'il avait laissée en France et qui était encore vivante, dut regarder cet enfant comme adultérin. Aussi dans l'acte de baptême on donna au père les noms supposés de Jean-François Morel, *vivrier des vivres royaux* de la Grande-Bretagne; mais on déclina les vrais noms de sa mère quoiqu'elle fût présentée comme épouse de ce prétendu sieur Morel. Cet acte ne fut d'ailleurs signé ni du père supposé, ni d'aucun témoin.

« D'Offenbach, M. du Cayla et la demoiselle Didier retournèrent à Gratz. Ils y demeurèrent pendant longues années; la jeune fille fut élevée sous le nom de demoiselle du Cayla et sous les yeux de sa mère.

« Dix ans s'étaient ainsi écoulés lorsque le 24 mars 1801, un de ces exilés, M. le comte de Choiseul-Meuse, épousa la demoiselle Catherine Didier. Après la restauration, M. le comte et M<sup>me</sup> la comtesse de Choiseul-Meuse, M. Philippe du Cayla, M. Achille, son fils, et la demoiselle du Cayla, élevée sous le nom de Mina, logèrent tous ensemble au Palais-Bourbon. M. de Choiseul-Meuse mourut. M. Philippe du Cayla s'occupa alors en 1818 de légitimer la jeune Mina. A l'époque de sa naissance, M. du Cayla s'était préoccupé de l'idée que son mariage avec la demoiselle Jaucourt était encore valable, mais cette dame avait fait prononcer son divorce pendant la révolution; elle était morte dans l'intervalle. M. du Cayla, libre aux yeux de la religion comme il l'était aux yeux de la loi depuis le mois de ventôse an VI, date du divorce, s'adressa à plusieurs jurisconsultes. On lui conseilla d'épouser la demoiselle Catherine Didier, veuve de M. de Choiseul-Meuse, et de légitimer ainsi la jeune Philippine par mariage subséquent.

M<sup>e</sup> Berryer fils rapporte diverses preuves de la notoriété de cette filiation, et notamment une lettre d'une sœur du comte Philippe du Cayla. Cette dame y montre un vif intérêt pour la jeune Philippine, et annonce l'intention de lui léguer une somme par son testament. « J'ai préféré, dit-elle, laisser à notre petite Mina, ta fille, de l'argent comptant plutôt que des rentes; car aujourd'hui il n'y a que le gascon solide en France; c'est un fait certain. »

(Cette allusion à un personnage, qui remplissait en 1818 les fonctions de président du conseil des ministres, a excité un rire prolongé dans l'auditoire.)

« M. Philippe du Cayla suivit le conseil qui lui était donné. Il épousa le 25 avril 1821 la mère de sa fille, et leur contrat de mariage

en porte la reconnaissance la plus formelle. Par son testament, fait cinq années après, il renouvelle la même déclaration, et dit: « Je recommande à mon fils les soins et les égards qu'il doit à ma fille » et à mon épouse. »

« Le 6 avril 1826, M. Philippe du Cayla expira; l'inventaire fut fait en présence du fondé de pouvoirs du comte Achille et en présence de M<sup>lle</sup> Philippine du Cayla, qui y figura comme fille et cohéritière. Cependant, peu de temps après, M. Achille, méconnaissant les intentions paternelles, a fait assigner sa sœur pour qu'elle eût à quitter le nom de demoiselle du Cayla, et que ce nom fût effacé de tous les actes où il se trouve. »

Ces prétentions ont été accueillies par les premiers juges. M<sup>e</sup> Berryer lit la sentence dont la *Gazette des Tribunaux* a, dans le temps, rapporté le texte. Les principaux motifs sont qu'aux termes de l'art. 319 du Code civil la filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil; qu'il en doit être de même des enfans légitimés; que la reconnaissance de M. Philippe du Cayla n'ayant été faite en présence d'aucune personne de la famille ni de son fils, elle ne saurait être opposée à ce dernier, et qu'enfin la réclamante n'offre pas même de faire la preuve des suppositions qu'elle allègue avoir été faites dans son acte de naissance.

M<sup>e</sup> Berryer fait remarquer que l'art. 319 est au titre des enfans légitimes, et que les premiers juges ont eu tort d'élever une confusion entre eux et les enfans légitimés. Si l'on admettait le système des premiers juges, il n'y aurait presque jamais de reconnaissance d'enfant naturel qui fût possible; car le nom du père n'est jamais dans l'acte de naissance. Les art. 331 et 332 autorisent la légitimation par mariage subséquent même des enfans décédés; la faculté est donc absolue. M<sup>lle</sup> du Cayla n'a pas eu besoin d'articuler des faits pour constater sa filiation; elle n'est d'ailleurs contredite par aucun fait. Le prétendu Morel est un être entièrement fictif; on a écrit en Angleterre pour savoir s'il avait existé dans les armées anglaises un employé aux vivres de ce nom. La réponse a été que l'on n'y avait jamais connu de sieur Morel.

« M. le comte Achille du Cayla a-t-il d'ailleurs mesuré la gravité de l'accusation qu'il porte contre son père? Il lui reproche d'avoir reconnu la fille d'un étranger; c'est un crime prévu par nos lois pénales; son propre fils l'accuse de spoliation et d'une odieuse injustice. Dirait-on que M. Philippe du Cayla était accablé sous le poids de l'âge, qu'il a cédé à des séductions, qu'il n'a pu résister à la domination d'une femme? C'est donc de démence et d'imbécillité qu'on l'accuse! Cette imputation serait repoussée par ses compagnons d'armes, et par le choix même du souverain qui l'a appelé à faire partie de la chambre haute.

« Que M. Achille du Cayla choisisse donc le genre de honte qu'il veut attacher à la mémoire de son père; mais, vous, Messieurs, dit en terminant M<sup>e</sup> Berryer fils, vous rendrez à la mémoire de M. Philippe Braschi du Cayla la justice que son fils ne veut pas qu'on lui rende; vous consacrez la réparation qu'il a faite d'une faute commise dans des temps malheureux; vous maintiendrez les droits et le titre de la demoiselle du Cayla. »

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mérlhou, avocat de M. du Cayla.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (5<sup>e</sup> chambre.)

Audience du 15 décembre.

Combien vaut l'œil d'un aubergiste de village?

Cette question; dont la solution est, comme en voit, d'un intérêt général, s'est présentée à résoudre dans une affaire entre M. de Cartonnrière, capitaine de la garde royale, et le sieur Vilette, aubergiste à Fontenay-sur-Coivy.

M<sup>e</sup> Baroche, avocat de ce dernier, commence en ces termes: « Messieurs, nous venons devant vous pour obtenir réparation d'un dommage, dont les moins clairvoyans peuvent comprendre toute la gravité. Il s'agit de la perte d'un œil. »

L'avocat expose que le sieur Vilette, en se promenant, vit passer des chasseurs à qui il indiqua leur route. Il n'en était encore séparé que de quelques pas, quand un perdreau partit à leurs pieds. M. le capitaine le mit en joue; il tombe; mais, faute d'adresse, le chasseur fait coup double, et l'œil du cabaretier est aussi atteint. Tous les soins ont été inutiles, et malheureusement le client de M<sup>e</sup> Baroche restera borgne. Ce n'est pas tout: le plomb a pénétré dans les

environs du cerveau; peut-être une inflammation va s'y déclarer; elle serait mortelle.

« En attendant, a ajouté l'avocat, ce malheureux souffre dans son commerce un immense préjudice: car tout le monde sait que dans une maison rien ne supplée l'œil du maître. »

M<sup>e</sup> Baroche, après une plaidoirie fort spirituelle et toujours pleine de convenance, conclut à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Fleury s'attache d'abord à venger l'honneur de son client, que l'on voudrait, lui capitaine de la garde, faire passer pour un maladroite. Des certificats attestent le contraire. Comment donc, en visant un perdreau, a-t-il tué un œil? La raison en est simple. Le sieur Vilette était venu se mettre en chasse à côté de MM. les officiers. Voyant un perdreau partir, à vous capitaine, dit-il. Le capitaine tire, et lorsqu'il s'avance pour mettre le gibier dans sa carnassière, il entend Vilette s'écrier: « Ah! que vous tirez mal! vous m'avez blessé. — » Ce n'est pas possible; le perdreau est mort, reprend M. de Cartonnrière.»

« Il paraît, dit l'avocat, qu'un grain de plomb aura frappé un bali-veau, et qu'il sera retombé dans l'œil de M. Vilette. Mais le défendeur n'a commis ni maladresse, ni imprudence, puisqu'en effet il a tué la pièce qu'il avait mise en joue. »

M<sup>e</sup> Fleury se récrie sur l'énormité des dommages-intérêts qu'on réclame. En effet, le Tribunal accorda, il y a quelques jours, 300 fr. seulement aux héritiers d'un homme qui était mort victime d'une imprudence. Or le sieur Vilette n'ayant perdu qu'un œil, il semble à l'avocat que la partie ne peut être estimée à une plus haute valeur que le tout.

Malgré ces raisons développées dans une plaidoirie digne d'être opposée à celle de M<sup>e</sup> Baroche, le Tribunal a accueilli les conclusions du demandeur, et a en conséquence condamné M. de Cartonnrière à payer 1,000 fr. au blessé, plus 150 fr. pour frais de médecin.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 14 et 15 décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*Un maire, soit qu'il agisse comme fonctionnaire de l'ordre administratif, soit qu'il agisse comme officier municipal, doit-il être considéré comme agent du gouvernement? (Res. aff.)*

*Et en conséquence ne peut-il être, dans aucun cas, poursuivi devant les tribunaux à raison des arrêtés pris par lui, en sa qualité de maire, qu'après l'autorisation préalable du conseil d'état, prescrite par l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII? (Res. aff.)*

*Lorsqu'une chambre d'un tribunal se complète par l'adjonction de juges appartenant à une autre chambre, le jugement rendu doit-il contenir la mention que les juges, qui siégeaient ordinairement, étaient malades ou empêchés? (Res. nég.)*

Le sieur Fontenillat, maire de la commune de Vaast, avait, le 6 novembre 1822, pris un arrêté par lequel les propriétaires riverains d'un chemin vicinal conduisant au marché de cette commune, seraient tenus de débarrasser ce chemin des plantations, clôtures, et racines qui l'obstruaient.

Par cet arrêté, le maire enjoignit à ces propriétaires riverains de faire ou faire faire ces travaux. Tous y consentirent à l'exception de la dame Queslin de la Prévallerie.

Le maire fit alors procéder à la destruction des haies et clôtures; mais bientôt une plainte, fondée sur l'art. 455 du Code pénal, fut portée contre lui par la dame de la Prévallerie, avec demande en dommages-intérêts.

Devant le Tribunal de Cherbourg, le sieur Fontenillat opposa à l'action intentée contre lui la nécessité de l'autorisation préalable prescrite par l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII.

Néanmoins, ce Tribunal, et ensuite le Tribunal de Coutances, jugeant sur appel, le condamna à un mois de prison et 1,200 fr. de dommages et intérêts.

M<sup>e</sup> Roger, avocat du sieur Fontenillat, après un premier moyen de forme, a soutenu que le maire devait être considéré comme un agent du gouvernement; que, comme tel, il pouvait invoquer la garantie constitutionnelle établie par la loi de l'an VIII; que le maire de Vaast, en portant son arrêté du 6 novembre 1822, avait agi en sa qualité de maire et dans l'intérêt général des habitants de sa commune.

M<sup>e</sup> Leroy de Neuville répondait qu'il fallait distinguer entre le maire agissant comme fonctionnaire de l'ordre administratif ou comme officier municipal.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, s'est exprimé en ces termes :

« Le second moyen que présente à juger cette affaire divise le conseil d'état et la Cour de cassation: c'est vous dire qu'elle est digne de toutes vos méditations.

« Est-il vrai que sans distinction et dans tous les cas les maires ne puissent être poursuivis, à raison des actes de leurs fonctions, sans l'autorisation du conseil d'état? Cette autorisation est évidemment nécessaire toutes les fois que le maire agit comme délégué de l'administration générale de l'état. Mais n'est-il pas d'autres actes émanés d'un maire et à raison desquels doit cesser cette garantie? Le maire est officier de l'état civil, il est officier de police judiciaire, et sous cette double qualité il ne peut invoquer la garantie constitutionnelle établie par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII.

« Les maires ont encore d'autres fonctions; ils sont administrateurs de leurs communes; ils veillent aux intérêts municipaux. Le conseil d'état a constamment jugé que, dans ce cas, le maire poursuivi pouvait invoquer la garantie constitutionnelle de l'an VIII; que dans tous les cas il lui appartenait exclusivement de décider s'il y avait lieu à invoquer cette garantie.

« Cependant vous avez professé une doctrine contraire. Vous pensez que les Tribunaux ont le pouvoir de décider si le maire est dans

le cas prévu par la constitution de l'an VIII; et pour décider cette question, vous établissez une distinction: s'agit-il d'un fait qui ait lésé les droits privés d'un citoyen? Ce citoyen peut s'adresser de suite à l'autorité administrative supérieure; le maire ne peut invoquer la garantie constitutionnelle. S'agit-il d'un fait qui lèse, non plus le droit d'un seul citoyen, mais les droits de la généralité des habitants? Alors il y a lieu à cette garantie.

« Mais toujours vous distinguez entre le cas où le maire a agi comme agent de l'autorité administrative ou comme protecteur des intérêts municipaux. Dans le premier cas, vous jugez que l'autorisation préalable du conseil d'état est nécessaire. Dans la seconde hypothèse, vous jugez que le maire ne peut s'en prévaloir. Or, dans l'espèce, le maire de la commune de Vaast a agi dans l'exercice de son pouvoir municipal; c'est dans l'intérêt de la commune qu'il a ordonné l'élargissement d'un chemin vicinal. Il nous semble donc qu'il ne peut invoquer la garantie constitutionnelle de l'an VIII, et que le Tribunal de Coutances n'a point violé l'art. 75 de cette loi.

« Mais il est une autre question non moins grave: le tribunal de Coutances n'a-t-il pas violé l'art. 13 de la loi du 24 août 1790, celle du 16 fructidor an III et l'art. 127 du Code pénal? Aux termes de ces dispositions législatives, les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans les actes administratifs ou municipaux. Les tribunaux ont-ils le droit d'apprécier la légalité d'un acte de cette nature? Il faut distinguer entre l'acte lui-même et son exécution; l'acte, en lui-même, ne peut être réformé que par l'autorité administrative supérieure; mais les tribunaux ont le droit de juger s'il doit être exécuté.

« L'autorité municipale a le droit de faire des réglemens relatifs à la petite voirie; mais lorsque ces réglemens lésent des droits privés de propriété, ils ne peuvent être exécutés sans l'intervention des tribunaux. Il n'est, ainsi que vous l'avez jugé par vos arrêtés qu'une seule exception à ce principe; c'est lorsqu'une maison menace une ruine imminente, parce qu'alors il y a péril en la demeure.

« Si l'arrêté a été pris par le maire dans l'exercice de ses attributions légales, les tribunaux en ordonneront l'exécution; si non, les tribunaux déclareront qu'il n'est pas obligatoire pour les citoyens. Mais le maire, après avoir pris un arrêté, ne peut lui-même en ordonner l'exécution par des voies de fait. Il faut donc, dans l'arrêté du maire de Vaast, distinguer l'acte en lui-même, et l'exécution de cet acte.

« Ce maire en prenant cet arrêté a agi dans l'exercice de ses fonctions; mais il a outrepassé ses pouvoirs en employant des voies de fait pour le mettre à exécution. Le tribunal de Coutances n'a donc violé ni l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, ni les lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III. C'est donc le cas de rejeter le pourvoi.

La Cour, après une heure et demie de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Debernard :

*Statuant sur le premier moyen*: attendu que lorsque le Tribunal ne s'est pas complété par l'adjonction des juges les plus anciens suivant l'ordre du tableau, il y a présomption légale que ces juges plus anciens étaient malades ou empêchés;

*Statuant sur le second moyen*: attendu que lorsqu'un maire prend un arrêté dans l'exercice de son pouvoir municipal, il n'est pas seulement le mandataire des intérêts de la commune; qu'il est aussi le délégué de la couronne;

Qu'il agit au nom du Roi, tuteur né des communes, protecteur et conservateur des intérêts municipaux;

Que sous cette double qualité, c'est-à-dire, soit qu'il agisse comme officier municipal ou comme délégué de l'administration générale de l'état, il est agent du gouvernement dans le sens de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII;

Que dès lors un maire ne peut être poursuivi devant les Tribunaux, pour un acte fait par lui en cette qualité, sans l'autorisation préalable du conseil d'état;

Que, dans l'espèce, il s'agissait d'un arrêté pris par le maire de la commune de Vaast, en sa qualité de maire, et dans l'intérêt de ses administrés;

Que le Tribunal de Coutances, en jugeant que le maire pouvait être poursuivi devant les Tribunaux à raison de cet arrêté sans cette autorisation préalable, a violé l'art. 75 de la loi précitée;

Casse et annulle.

## COUR D'ASSISES DE LA DROME (Valence).

(Correspondance particulière)

*Accusation de parricide.*

Anne Chaband habitait, sur les montagnes de Menglon, la même cabane que son fils Brachet et qu'Antoine Pinet, son gendre. De fréquentes altercations avaient lieu entre la mère et le fils qui, en deux circonstances, se serait porté à de coupables excès envers elle, si on ne l'avait retenu. Des menaces affreuses, proférées par Brachet contre sa vieille mère, avaient excité une indignation générale parmi les habitants de Menglon.

Le 30 avril dernier, à 6 heures du soir, Anne Chaband fut rencontrée par plusieurs témoins dans les chemins montueux qui séparent le hameau de Luzeraud de ses habitations. Deux jours après, le nommé Pestre découvre le cadavre de cette malheureuse femme étendu sur le bord du ruisseau de Bain, à un quart de lieue de sa cabane, où elle n'avait plus reparu depuis le 30 avril. Il s'empresse d'en informer les enfans de la victime, qui, à cette nouvelle, paraissent consternés. Pestre les engage à l'accompagner jusqu'au ravin où sont déposés les restes de leur mère. Brachet et Pinet fondent en larmes à l'aspect du cadavre. Elle portait toujours son argent sur elle, dit Brachet; quel-qu'un l'aura assassinée pour la voler! — Malheureux, répondit Pestre, ce sont plutôt les mauvais traitemens dont tu l'accablais qui l'auront portée à un suicide. On n'avait pas encore découvert alors une blessure profonde qu'avait le cadavre à la poitrine, blessure dont furent

extraits plus tard sept grains de plomb de trois qualités différentes : un grain de fonte et un bourron en chanvre dans lequel on découvrit deux brins de paille longs d'une ligne.

Des perquisitions sont faites dans le domicile de Brachet, que la voix publique désigna aussitôt comme l'auteur de cet horrible forfait. On trouva, dans sa gibecière, des bourrons de chanvre pareils à celui qui était resté dans le sein d'Anne Chabaud; on y trouva les traces des différentes qualités de plomb qui paraissaient avoir donné la mort à la victime; on y trouva encore de la fonte exactement semblable au grain qu'on avait extrait de la blessure. Le fusil à deux coups de l'accusé fut soumis à une vérification. Il en résulta que le canon gauche n'avait pas été tiré depuis long-temps, tandis que l'humidité du canon droit, la fraîcheur de la charge, annonçaient qu'on s'en était servi il y avait peu de jours. Brachet nia cette dernière circonstance, qu'il lui aurait été si facile d'expliquer.

Une voisine d'Anne Chabaud avait vu entre les mains de cette femme, à une époque rapprochée de sa mort, une bourse en peau renfermant sept pièces de 6 liv., et une assez grande quantité de pièces de 5 fr. On découvre, dans la garde-robe de Brachet, sept pièces de 6 livres contenues dans une bourse en peau que des témoins affirmèrent être celle de sa mère, tandis que d'autres en contestent l'identité. Brachet ne sait pas à qui appartient cet argent, que sa femme réclame plus tard comme le fruit de ses économies.

Brachet et son beau-frère, qui avaient un égal intérêt à la mort d'Anne Chabaud, puisqu'ils lui faisaient conjointement une pension viagère d'environ 200 fr., sont traduits dans les prisons de Dye. Ils se renfermèrent tous deux dans la dénégation la plus absolue; mais, après une détention de 15 jours, Pinet demanda à faire des révélations. Le magistrat instructeur se transporta auprès de lui, et après une crise nerveuse, qui dura cinq heures, Pinet raconta que le jour de la mort de sa belle-mère, il avait vu Brachet se diriger, avec un fusil, du côté où le cadavre fut trouvé le surlendemain. Un quart d'heure après, il entendit la détonation d'une arme à feu, et le lendemain, quand il revint Brachet, ce dernier avait la figure pâle et décomposée. Brachet lui dit enfin, lorsqu'on leur annonça la nouvelle de la mort de leur mère : *Il faudra déclarer que je ne suis point sorti dans la soirée du 30 avril.*

Les révélations de Pinet furent confirmées par une jeune bergère qui habitait avec Brachet, et qui a déposé qu'à 7 heures du soir, le 30 avril, elle avait vu Brachet se diriger du côté du ruisseau de Bain, et qu'il était rentré chez lui une demi-heure après, tout couvert de sueur. Mais la bergère croit qu'il ne portait point de fusil. « Le lendemain, ajouta-t-elle, mon maître était tout pâle et défait, il avait l'air d'un pendu.

Pinet est mis hors d'accusation, et Brachet est renvoyé devant la Cour d'assises. Les débats, qui ont reproduit les faits que nous venons d'énoncer, ont donné lieu à un incident assez remarquable.

Après l'appel des témoins, M. Rocher, président, ordonne que Pinet sera séparé des autres. Le défenseur de l'accusé, M. Victor Augier, fait observer que le nom de Pinet ne se trouve point sur la liste signifiée à son client, et il demande en vertu de quel ordre Pinet a quitté ses montagnes pour venir à trente lieues accuser son beau-frère. M. le procureur du Roi répond qu'il n'a aucun éclaircissement à donner à l'avocat, que Pinet n'est pas témoin, qu'il sera interrogé en vertu du pouvoir discrétionnaire. Quand Pinet est amené devant la Cour pour faire sa déclaration, M. Augier prend des conclusions, dans lesquelles il soutient que l'audition de ce témoin serait contraire aux dispositions de la loi et à la morale; qu'il a été amené aux débats d'une manière irrégulière, puisque, d'après les nouvelles explications du ministère public, il n'a pas été assigné comme témoin, et qu'il ne pouvait l'être pour fournir des renseignements, parce qu'au président seul appartient l'exercice du pouvoir discrétionnaire, qui permet de faire entendre, dans certaines circonstances, comme simple renseignement, celui dont on ne peut recevoir le témoignage.

Malgré cette opposition, la Cour ordonne l'audition de Pinet, dont la déposition produit une sensation profonde dans tout l'auditoire.

La parole est à M. Ollivier, procureur du Roi, qui fait valoir avec énergie toutes les charges de l'accusation, et réclame pour la société un exemple rendu de jour en jour plus nécessaire.

« Messieurs, dit à son tour le défenseur de l'accusé, il existe un être qui a malheureusement la forme et les traits de l'homme; on remarque dans ses yeux sinistres quelque chose du tigre et de la hyène; son front pâle et soucieux semble empreint de la malediction divine; son sourire glace d'effroi, comme si le sang découlait de ses veines; son cœur... il n'a pas de cœur, Messieurs les jurés. Les tendres baisers d'une mère ne lui causèrent jamais de doux tréssailemens; il a vu, sans en être touché, le vieillard qui lui donna le jour, courber ses cheveux blancs vers la terre et lui demander, au prix de ses sueurs, les alimens de sa jeune famille. Délices de l'amour, charmes de l'amitié, douceurs de la reconnaissance, rien de ce qui attendit l'homme, rien de ce qui le rend plus heureux et meilleur n'est connu de lui; sa vocation est de haïr, la soif du meurtre le tourmente, et dans sa rage frénétique il ouvre le sein qui l'a conçu, s'y abreuve de sang, et monte à l'échafaud en laissant une mémoire abhorrée. Ce monstre s'appelle un parricide. La plupart des peuples anciens ne croyaient point à son existence. Les Perses, dit Hérodote, regardent comme un bêtard celui qui a tué le mari de sa mère. Mais ici, Messieurs, cette consolante supposition n'est point permise. Ou l'accusation est fautive, ou bien la nature doit se couvrir de deuil; un fils a porté la mort dans le flanc maternel. »

L'avocat discute ensuite toutes les charges de l'accusation, et termine ainsi : « Non, l'accusé n'est point coupable; non, il n'a point

frappé le sein qui l'a nourri; non, la victime n'est pas tombée sous ses coups; il n'est point son meurtrier : il était son fils ! »

Après un résumé, de la plus noble éloquence, M. le président invite MM. les jurés à entrer dans la salle de leurs délibérations. Une heure s'est à peine écoulée, et l'accusé, déclaré coupable, est condamné à la peine des parricides.

C'est la quatrième condamnation capitale que la Cour d'assises de la Drôme a prononcée dans cette session, et l'on annonce deux parricides et plusieurs assassinats pour la session prochaine !

## CONSULTATION

### Sur les opérations électorales du collège de Tournon.

Vu un mémoire à consulter, présenté et signé par MM. Cansson, Boissy d'Anglas, Ravel, Thoreins, Alléon, James Causson et autres électeurs de Tournon;

Dans lequel ils exposent que vingt personnes au moins, dont l'incapacité électorale est bien avérée, se seraient présentées au collège de Tournon (Ardèche), munies de cartes, et, malgré une protestation signée de trente-sept électeurs, auraient pris part à l'élection, dont le résultat a été de donner une majorité de vingt et une voix au candidat du ministère; ils ajoutent que les signataires de la protestation, considérant comme un devoir sacré de maintenir l'observation du pacte qui garantit l'ordre et la paix dans le pays, ont résolu de poursuivre, par toutes les voies de droit, les auteurs et les fauteurs de cette usurpation; ils demandent à leur conseil de vouloir bien les diriger dans les efforts qu'ils ont à faire pour accomplir cette œuvre patriotique, et attendent une solution aux questions suivantes :

1° Peut-on faire annuler l'élection de Tournon, par le fait que quelques électeurs n'avaient pas le droit de voter? Que faire dans ce cas?

2° Convient-il d'attaquer le préfet? Convient-il d'attaquer les faux électeurs? Convient-il de les joindre dans une seule cause ou de séparer les instances? Dans l'un et l'autre cas, quelle est la marche à suivre? De quelles pièces faut-il se munir?

3° En supposant qu'aucune de ces voies ne puisse être ouverte avec chance de succès, faut-il faire une pétition aux chambres et une adresse au Roi?

4° Les meilleures pièces à produire étant les cotes de l'imposition certifiées par les percepteurs, quels seraient les moyens de les contraindre à donner ces cotes? Des notes officielles suffiraient-elles?

Les soussignés, réunis dans le cabinet de l'un d'eux, après en avoir mûrement délibéré, adoptent, sur les questions posées, les résolutions suivantes :

Le mode de procédure à tracer aux consultants doit varier selon la nature de la réparation qu'ils se proposent d'obtenir. Veulent-ils faire annuler l'élection à laquelle ont concouru les faux électeurs, c'est à la chambre des députés, juge souverain de l'élection, qu'ils doivent s'adresser. Se proposent-ils de faire punir les auteurs et les complices de cette fraude électorale, ils doivent saisir la juridiction criminelle ou correctionnelle. Se bornent-ils à poursuivre l'élimination des noms illégalement portés sur les listes, c'est à l'autorité administrative ou aux Tribunaux civils qu'ils doivent s'adresser.

À l'égard du recours à la chambre, point de forme particulière à suivre. Aucune loi n'a déterminé ni les pouvoirs ni les moyens d'instruction qu'elle a pour reconnaître si une élection est l'expression franche et légale du choix de la majorité des électeurs; mais il est certain que, par cela que l'attribution souveraine de statuer sur la validité de l'élection lui a été donnée par la Charte, elle a nécessairement tous les pouvoirs, et peut employer tous les moyens d'instruction qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission. La chambre de pairs a bien su mettre en pratique l'attribution qui lui est faite par l'art. 33 de la Charte, sans attendre la loi organique que cet article annonçait. La chambre des députés ne sera pas plus qu'elle arrêtée par l'absence d'une procédure particulière, appropriée à la vérification de la validité de l'élection.

Quant aux citoyens qui ont à se plaindre d'une fraude électorale, ils n'ont autre chose à faire qu'à dénoncer le fait à la chambre des députés, appuyer la dénonciation de tous les documens, de toutes les preuves qu'ils pourront recueillir, et attendre avec confiance sa décision suprême.

Il n'en est pas de même quant aux deux autres voies de réparation; elles sont réglées par des lois positives, dont l'application à une matière toute neuve offre de graves difficultés. Nous allons essayer de les aplanir successivement, en commençant par celles relatives à la poursuite criminelle.

La première condition de toute poursuite criminelle ou correctionnelle est qu'il y ait un crime, ou un délit, ou une contravention à punir. La première question est donc celle de savoir si le fait d'avoir participé à l'élection d'un député, alors qu'on avait la pleine conscience de sa propre incapacité, constitue l'un des crimes ou des délits prévus par le Code pénal.

Deux articles nous paraissent applicables à ce fait : l'art. 258 et l'art. 114 du Code pénal. L'art. 258 punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait l'un des actes de ces fonctions.

Un électeur exerce-t-il des fonctions publiques lorsqu'il vote? Si l'on ne considérait le droit électoral que par rapport à celui qui l'exerce, il ne serait pas une fonction, mais un droit propre et facultatif. Mais, considéré par rapport aux autres citoyens, dont l'électeur est le représentant, à la société entière, dont il est le délégué, le

Droit électoral est un véritable mandat légal, par conséquent une fonction publique. Cette fonction est libre sans doute en ce sens qu'aucune voie de contrainte ne peut être employée pour forcer à la remplir; mais elle n'en est pas moins soumise à une obligation, à une responsabilité morale, qui en font un devoir sacré envers le pays. Aussi est-ce sous la religion du serment que l'électeur est appelé à accomplir cette grande et importante fonction d'associer ou représenter à la puissance législative! Celui qui, sans titre, usurpe cette fonction, se rend donc coupable du délit prévu par l'art. 258; il peut être directement cité en police correctionnelle, par application de cet article, combiné avec l'art. 182 du Code d'instruction criminelle.

Que si cette usurpation se rattache à un concert frauduleux avec tel ou tel agent de l'administration, alors le fait change de nature, et prend un nouveau caractère de gravité. L'art. 114 est ainsi conçu :

« Lorsqu'un fonctionnaire public aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera puni de la dégradation civique. »

Nous avons déjà fait observer que le droit électoral était tout à la fois une fonction et un droit civique. Or, quoi de plus attentatoire à ce droit que l'introduction d'un plus ou moins grand nombre de faux électeurs, qui, en déplaçant la majorité, peut rendre ce droit complètement illusoire. D'ailleurs, n'est-ce pas attentatoire à la Charte que de transporter le droit électoral et les fonctions qui en dérivent à d'autres qu'à ceux qu'elle en a investis? Ainsi, sous ce double rapport, nul doute que l'art. 114 ne soit applicable à l'agent du gouvernement qui sciemment a créé de faux électeurs.

Mais peut-on rattacher à ce crime le particulier qui en a été la perpétration, en se prêtant à jouer le rôle honteux de faux électeur? D'après la disposition générale et absolue des art. 59 et 60 du Code pénal, et à moins d'exception formelle, tout complice s'identifie avec l'auteur du crime, et doit subir la même peine.

La Cour de cassation a porté le respect sur l'absolu de ce principe jusqu'à décider que le crime du parricide, qui a sa source dans la communauté du sang entre le meurtrier et la victime, peut cependant se communiquer à un étranger par la complicité. L'appropriation du crime du fonctionnaire par le particulier qui s'en constitue volontairement l'instrument n'a rien de plus exorbitant.

Les art. 258 et 114 du Code pénal peuvent donc être appliqués selon que l'usurpation de la fonction d'électeur est isolée, ou qu'elle se rattache à un concert frauduleux avec l'administration. Cela suffirait aux consultants pour dénoncer ce crime ou délit; mais, pour se porter partie dans la poursuite, il faut autre chose. En effet, dans notre législation, l'action publique appartient uniquement et exclusivement au ministère public. Il ne suffit pas de cet intérêt général que tout citoyen peut avoir à faire punir un crime ou un délit pour motiver de sa part une action: tout ce qu'il peut faire, c'est de provoquer celle de la partie publique. Or l'électeur qui, par l'effet de l'adjonction de faux électeurs, voit son droit altéré, détruit, n'a-t-il pas à la réparation de cet attentat un intérêt qui lui est propre, et qui est autre que cet intérêt général de répression dont le ministère public est le seul défenseur. L'affirmative nous paraît résulter et du droit commun, et de la législation spéciale en matière d'élection.

Dans l'ordre légal, tout droit entraîne une action. Un droit, qui n'aurait pas de sanction dans la loi, ne serait pas un droit. Un droit est une propriété pour celui qui en est investi; toute propriété peut être revendiquée; une action est nécessairement corrélatrice à l'existence d'un droit, d'une propriété quelconque assurée par la loi. Celui-là donc auquel on enlève son droit électoral a action pour le revendiquer devant la juridiction civile, s'il en est dépouillé par un acte civil; devant la juridiction pénale, s'il en est dépouillé par un crime ou un délit.

Vainement dirait-on qu'il n'y a de dommage susceptible de donner lieu à une action privée que celui qui peut s'apprécier en argent: ce serait une erreur. L'art. 1<sup>er</sup> du Code d'instr. crim. porte que l'action en réparation d'un dommage causé peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. La loi ne dit pas un dommage appréciable en argent, et elle ne pouvait pas le dire sans contrarier la nature des choses. Il est en effet des dommages qui ne sont pas appréciables en argent, et ce sont ordinairement les plus sensibles, ceux qui appellent le plus une réparation. Par exemple, la demande en suppression d'un passage injurieux, la revendication d'un nom usurpé, la plainte d'un époux outragé, une foule de propriétés morales tiennent à des intérêts non réalisables en argent; et cependant on ne leur conteste pas l'action privée. D'ailleurs l'action en réparation a pour but non seulement de réparer le dommage consommé, mais de le faire cesser pour l'avenir: il y a donc le principe d'une action partout où il y a un dommage privé à faire cesser. Sous ce double point de vue l'action de l'électeur contre l'attentat qui a faussé son droit et peut le fausser encore dans l'avenir, est une véritable action en réparation, en cessation d'un dommage privé, la revendication d'une propriété morale: elle est donc recevable, à ne consulter même que les principes du droit commun.

Mais elle l'est à bien plus forte raison lorsqu'on se rattache aux lois spéciales de la matière. En effet, l'action, que le droit commun établissait implicitement, la loi spéciale la consacre d'une manière expresse et explicite. La loi du 5 février 1817 avait déjà admis toutes réclamations contre la teneur des listes sans aucune spécification, et avait autorisé à porter ces réclamations, soit aux cours royales, soit au conseil d'état par voie d'action. La loi du 2 mai 1827 est allée plus loin: elle a voulu que les listes fussent déposées au chef-lieu de cha-

que commune pour y être, dit l'art. 3 de cette loi, données en communication à toutes les personnes qui le requerront.

On en a conclu que tout citoyen quelconque avait action en cette matière. Le conseil d'état a, il est vrai, nié cette conséquence; mais nous n'avons pas besoin d'aller jusque-là; il nous suffit que l'électeur lésé ait action. Or, en ce point, nous sommes d'accord même avec le conseil d'état, qui nous prête l'autorité de sa jurisprudence. En effet, le conseil d'état n'a jamais hésité à déclarer recevable l'action de l'électeur lésé par une adjonction illégale. MM. Cormenin, dans ses *Questions de droit administratif*, et Favard de Langlade, dans son *Répertoire*, en trouvent la raison dans la circonstance que l'électeur puise le principe de son action dans un droit qui lui est propre et dans son intérêt lésé. Ces auteurs citent plusieurs ordonnances royales rendues par application de ce principe. (*V. Questions de droit administratif*, 3<sup>e</sup> édit. p. 271; *Répertoire de la nouvelle législation*, v<sup>o</sup> Election.)

Ce même droit individuel, cette même lésion privée qui sert de principe à l'action civile de l'électeur, légitime cette même action lorsqu'elle se trouve jointe à une poursuite criminelle ou correctionnelle; car elle reste toujours la même et ne change pas de nature.

Les consultants sont donc autorisés à citer les faux électeurs par eux signalés devant le Tribunal de police correctionnelle de Tournon, lieu où le délit s'est consommé. Que si, dans le cours des débats, le préfet du département lui-même venait à être compromis, et si, par suite de la connexité, le fait incriminé prenait le caractère de crime, le Tribunal devrait, aux termes de l'art. 193, renvoyer les parties devant le juge d'instruction compétent, décerner préalablement des mandats de dépôt contre les particuliers inculpés, et charger le procureur-général de demander au conseil d'état l'autorisation de donner suite à la procédure contre le préfet, sauf aux parties lésées à se joindre à cette demande, et à l'appuyer par leurs mémoires. Si le conseil d'état refusait l'autorisation, la chambre apprécierait ce refus, et la responsabilité remonterait alors du préfet aux ministres.

Cette consultation, rédigée par M<sup>o</sup> Odilon-Barrot, est revêtue de plusieurs signatures imposantes que nous ferons connaître demain.

(La fin à demain.)

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

— M. Rigord, docteur en chirurgie, se trouvant à Haïti, avec un sieur Meinier, son compatriote, qui songeait à retourner en France, le pria de se charger de quelques pièces de mousseline anglaise, de six pots de confiture et d'un perroquet, qu'il envoyait à Paris à une dame de sa connaissance. Meinier accepta volontiers la commission et partit. M. Rigord le suivit de près. De retour en France, son premier soin fut d'aller savoir des nouvelles de son galant message. La mousseline était-elle déjà transformée en robes élégantes? Avait-elle savouré les confitures? Le perroquet répétait-il les doux propos que sans doute on lui avait appris? Quelle ne fut pas la surprise de M. Rigord en voyant que la dame, qui avait dû recevoir ces présents, ne savait pas même ce qu'il voulait dire. Et cependant Meinier était revenu en France. M. Rigord le cherche, le rencontre et lui demande ce que sont devenus ses confitures, sa mousseline et son perroquet?

« Votre mousseline, répond M. Meinier, c'était une marchandise prohibée. Elle aurait compromis la cargaison du vaisseau. Le capitaine m'a contraint de la jeter à la mer. Vos confitures m'auraient coûté 60 f. de droits. Elles ont été rejointes à la mousseline. Quant au perroquet, il a sauté de lui-même dans la mer. »

Ces explications parurent peu vraisemblables à M. Rigord. Pour la mousseline, passe encore. Mais comment croire que l'on aura jeté à la mer des pots de confiture? Jamais les matelots n'y eussent consenti. Et le perroquet? M. Rigord crut l'entendre jaser dans le voisinage, et ne douta plus de la mauvaise foi de M. Meinier. Il l'assigna.

Tous deux ont comparu aujourd'hui, en personnes, devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance. Leurs explications ont plus d'une fois égayé l'auditoire et les juges eux-mêmes. Meinier a produit une lettre du capitaine de son vaisseau qui attestait que les mousselines, marchandises anglaises, avaient dû être jetées à la mer et que les confitures auraient coûté 60 fr. de droits.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>o</sup> Trinité, avocat de M. Rigord, et M<sup>o</sup> Théodore Perrin, avocat de M. Meinier, attendu que les mousselines anglaises auraient pu compromettre la cargaison du vaisseau, déboute à cet égard Rigord de sa demande en dommages et intérêts; en ce qui concerne les confitures et le perroquet, attendu que Meinier aurait dû payer les droits, sauf son recours contre Rigord, et qu'il n'est pas constant que le perroquet ne soit pas arrivé à bon port, condamne Meinier à payer à Rigord une somme de 100 f. à titre de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens.

— Un brave paysan normand était aujourd'hui traduit avec sa femme devant la police municipale comme prévenus de contravention à un règlement de police. Le juge le condamne à un fr. d'amende et déclare donner défaut contre sa femme qui ne se présente pas. Le normand n'entend pas raillerie là-dessus, et élevant la voix pour prendre la défense de la moralité de son épouse, il déclare que sa femme n'a pas de défauts. On a eu de la peine à lui faire comprendre quelle était sa méprise. Il s'est retiré en grommelant: « Elle n'a pas de défauts! »